

# La «lex Duvalier» doit servir à Haïti et non profiter à des particuliers

**Max Mäder et Olivier Longchamp**, respectivement d'Action place financière suisse et de la Déclaration de Berne, réfutent la position de l'avocat Marc Henzelin (LT du 6.05)



Dans divers médias helvétiques, notamment dans *Le Temps* du 6 mai 2010, l'avocat Marc Henzelin a critiqué le projet de loi du Conseil fédéral sur la restitution des avoirs illicites (LRAI) récemment transmis au Conseil des Etats. En s'appuyant sur la procédure relative aux avoirs Duvalier, qu'il commente abondamment, Me Henzelin affirme que ce projet de loi est «au détriment des victimes directes des régimes dictatoriaux».

Pour bien comprendre cette position, il importe de rappeler que Me Henzelin s'exprime en premier lieu en qualité d'avocat de deux victimes de Jean-Claude Duvalier. Celles-ci se prévalent d'un jugement favorable rendu en Floride en 1988 et obligeant Duvalier à leur verser une indemnité de 1,7 million de dollars pour réclamer en leur nom les avoirs du dictateur haïtien bloqués en Suisse depuis 1986. Si Me Henzelin soulève des points importants dans les débats autour de la restitution des avoirs illicites, sa volonté de défendre étroitement les intérêts de ses clients, aussi honorable soit-elle, lui fait hélas rater doublement sa cible.

En premier lieu, l'avocat omet de souligner les principaux obstacles que des victimes soucieuses de poursuivre les faits reprochés à un potentat auteur de détournements de fonds reconnus en Suisse rencontreraient encore et toujours, en dépit du projet du Conseil fédéral. Comme nous le relevions déjà dans ces colonnes (LT du 12.03.2010), le projet de loi désormais transmis aux commissions parlementaires est malheureusement très restrictif. En particulier, il ne permet pas le déclenchement d'une procédure de confiscation et de restitution d'avoirs bloqués en Suisse tant que l'Etat dont ceux-ci provien-

## *Le projet de loi reste trop vague à propos des modalités de restitution des avoirs confisqués*

.....  
nent n'a pas introduit de demande d'entraide judiciaire en Suisse. Or – et Me Henzelin en conviendrait certainement – de tels cas sont plutôt l'exception que la règle, du moins si l'on s'en réfère à l'expérience suisse. Dès lors, la charge menée par Me Henzelin au nom des victimes des régimes dictatoriaux paraît plutôt dirigée contre un point accessoire de la LRAI. Elle ignore au contraire les déficiences principales et bien réelles du

projet, déficiences dont l'existence regrettable risque de prolonger l'impunité dont les détenteurs de biens mal acquis jouissent trop souvent.

Par ailleurs, si l'on généralise les conclusions de Me Henzelin au-delà de l'affaire dont il s'occupe au nom de ses clients, cette omission revient à affirmer que l'essentiel n'est pas tant d'autoriser les victimes des régimes dictatoriaux à actionner une procédure visant à confisquer et à restituer les avoirs illicites des potentats – comme une loi moins restrictive pourrait le prévoir – mais bien davantage de permettre aux premiers d'obtenir que la restitution de tels avoirs se fasse à leur profit. Ici aussi, l'avocat manque sa cible. Les organisations de développement Action Place Financière Suisse, Pain pour le Prochain, Déclaration de Berne, Action de Carême, Plateforme Haïti-Suisse et Transparency International Suisse, qui s'engagent depuis des années pour la restitution des avoirs Duvalier, estiment en effet qu'il n'y aurait aucune raison que la restitution d'avoirs illicites favorise deux personnes disposant des moyens de se payer un avocat en Suisse au détriment de dizaines de milliers d'autres victimes de violations des droits humains. Et cela s'applique aussi bien dans le cas de Duvalier que dans celui d'autres potentats.

Pour prendre l'exemple haïtien, Duvalier a volé l'Etat et donc l'ensemble de la population. Utiliser cet argent pour des

infrastructures publiques, pour la formation et pour la santé et en faire ainsi profiter tout le peuple haïtien est plus équitable que de rendre des sommes importantes à quelques individus déterminés par leur capacité à faire valoir personnellement leurs droits dans une procédure judiciaire en Suisse.

Cet élément attire en outre l'attention sur une autre lacune du projet de loi: celui-ci reste trop vague à propos des modalités de restitution des avoirs confisqués. Du point de vue des ONG, il est essentiel que la restitution se fasse en incluant autant que possible la société civile et sous un contrôle étroit, permettant de rendre compte du bien-fondé de l'usage des sommes restituées. Dans le cas haïtien – où l'on espère que la restitution deviendra bientôt réalité –, il existe des ONG de développement, de défense des droits humains et de lutte contre la corruption capables d'assurer le suivi de la restitution des avoirs Duvalier en collaboration avec les autorités publiques haïtiennes et suisses, et de garantir ainsi une participation adéquate de la société civile à ce processus.

Une telle façon de procéder – conforme à la Convention des Nations unies contre la corruption – est probablement la seule permettant de garantir qu'un processus démocratique détermine un usage des sommes qui leur reviennent de droit adapté aux possibilités et aux besoins d'une majorité des Haïtiens.